

premier lundi de février de chaque année, au bureau de la compagnie; et toutes telles élections se feront au scrutin, à la majorité des voix des actionnaires présents; chaque action sur laquelle ont été payés tous les versements dus, donnera droit à une voix, et les actionnaires n'étant pas présents en personne pouvant voter par procuration; et les directeurs, ainsi élus, éliront, aussitôt que faire se pourra, un d'entre eux comme président, et le président, ainsi que les directeurs, continueront en charge pendant une année et jusqu'à l'élection de leurs successeurs; après la première élection des directeurs qui aura lieu en vertu du présent acte, nul actionnaire du fonds social de la dite compagnie ne confèrera le droit de voter si elle n'a été possédée pendant les trois mois de l'été, c'est-à-dire au moins avant le jour de l'élection, ou de l'assemblée générale à laquelle doivent voter les actionnaires.

7. Un état exact et détaillé des affaires, du passif et de l'actif de la compagnie, préparé jusqu'au trente-unième jour de décembre de chaque année, sera soumis aux actionnaires à chaque assemblée annuelle, et le dit état sera inscrit dans les livres de la compagnie et pourra être inspecté par chaque actionnaire.

8. Aussitôt que le montant nécessaires d'actions aura été souscrit, une assemblée des actionnaires sera convoquée par avis public inséré pendant l'espace de neuf jours francs précédant immédiatement l'assemblée, dans au moins un journal anglais et un journal français publiés en la cité de Québec, pour élire les directeurs de la dite compagnie, et les directeurs alors élus resteront en charge jusqu'au premier lundi de février suivant.

9. Les directeurs de la compagnie, auront plein pouvoir et autorité de faire, amender, révoquer et rétablir tous les règlements, règles, résolutions et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires, au sujet du bon gouvernement de la compagnie, l'acquisition, administration et emploi de ses fonds, biens et effets et de ses affaires et transactions, l'audition de